

**Objet : Contrats d'assurances groupe souscrits par certaines entreprises qui sont leurs propres assureurs au profit de leur personnel. Taxe sur les assurances non exigible.**

**Réponse N° 206 de mai 2002.**

Par correspondance visée en référence, vous posez la question de savoir si les contrats d'assurance groupe souscrits par certaines entreprises qui sont leurs propres assureurs au profit de leur personnel sont soumis à la taxe sur les assurances.

En réponse, je vous signale qu'aux termes des dispositions du paragraphe I de l'annexe II du code de l'enregistrement et du timbre relatif au régime fiscal des contrats d'assurances, seuls les contrats d'assurances passés par les entreprises d'assurance sont soumis à la taxe.

Par entreprises d'assurances, il convient d'entendre les sociétés d'assurances et les mutuelles d'assurances qui sont agréées par l'Etat pour exercer cette profession.

Il s'ensuit que les contrats d'assurance passés par certaines entreprises ou établissements publics, tels que ceux visés dans la correspondance précitée, au profit de leur personnel, échappent à la taxe sur les assurances.